

ARRETE DU MAIRE N° 33 / 2014

relatif à la consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics

Le Maire de la commune de Herrlisheim-près-Colmar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.3352-1, R.3353-1 et R.3341-1,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de salubrité et de propreté,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur voies et places de la commune affectées à la circulation des piétons et à l'amusement des jeunes enfants est de nature à provoquer des désordres publics,

Considérant que ces situations favorisent la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que des troubles de l'ordre public incessants ont lieux dans certains endroits de la commune et provoquent le mécontentement des riverains,

Considérant que les débris de bouteilles, plastiques et canettes en aluminium, laissés quotidiennement sur ces lieux sont de nature à provoquer des blessures aux jeunes enfants ainsi qu'aux animaux domestiques,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et places,

ARRETE :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite sur les voies, places et lieux publics suivants de la commune de Herrlisheim-près-Colmar, tous les jours de 14 heures à 6 heures du matin :

- Parc de l'Hôtel de Ville et entrée arrière de la mairie
- Parking de la Lauch
- Square route de Niederhergheim
- Parking de l'école maternelle
- Abris de la gare

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales (culturelles, sportives, de loisirs) pour lesquelles la consommation d'alcool est autorisée,
- aux établissements (débit de boissons, restaurants) titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de ce jour.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Haut-Rhin,

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Wintzenheim,
- La Brigade Verte,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Tribunal d'Instance.

Fait à Herrlisheim, le 11 août 2014
Le Maire,



Gérard HIRTZ